che scientifique et à ses applications après 1966, année de l'expiration du stimulant fiscal. Conséquemment, la Loi sur l'aide à la recherche et au développement industriel adoptée en mars 1967 «assure un stimulant général à l'industrie pour l'expansion de la recherche scientifique et de ses applications au Canada». La Loi renferme plusieurs détails destinés à rendre cette aide encore plus accessible et de la rendre plus efficace que l'aide fiscale précédente.

Cette nouvelle aide offre aux sociétés canadiennes la possibilité de recevoir des subventions en espèces ou de crédit contre les dettes fiscales fédérales sur le revenu égales à 25 p. 100 de:

(a) toutes les dépenses en immobilisations (acquisition de biens sauf le terrain) pour fins de recherche scientifique ou de développement au Canada; et

(b) la hausse des dépenses de nature courante au Canada aux fins de la recherche scientifique et de ses applications sur la moyenne de ces dépenses au cours des cinq années précédentes.

Les dépenses qui peuvent être compensées par une subvention doivent être effectuées pour la recherche scientifique et les projets de mise au point qui, s'ils réussissent, vont probablement entraîner, sinon favoriser, l'expansion des affaires de la société. Conséquemment, les sociétés doivent s'engager à exploiter les résultats de la recherche et du développement au Canada, sauf si cette mesure offre peu d'avantages économiques pour leurs affaires. De plus, les sociétés doivent normalement être libres d'exporter des produits qui résultent de la recherche et de la mise au point dans tous les pays du monde.

Les subventions accordées en vertu de la Loi ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu et seront ajoutées à la déduction normale de 100 p. 100 de toutes les dépenses effectuées pour la recherche scientifique et ses applications permises en vertu de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En octroyant le nouveau stimulant sous forme de subventions en espèces plutôt qu'en exemptions d'impôt, les sociétés du palier inférieur d'imposition, de même que les sociétés qui n'ont pas de revenus imposables, pourront profiter des avantages au même titre que les sociétés assujetties à un taux d'impôt sur le revenu de 50 p. 100. De plus, en séparant les dépenses et en accordant à toutes les immobilisations pour la recherche scientifique et le développement une prime de 25 p. 100, les sociétés pourront profiter de ce nouveau stimulant pour l'établissement de nouvelles installations et matériel aux fins de recherche et de mise au point sans pour autant perdre leur droit de recevoir le stimulant en ce qui concerne l'augmentation de leurs dépenses courantes pour la recherche et la mise au point.

En ce qui concerne les dépenses effectuées pour la recherche scientifique et la mise au point au cours de l'année civile 1966, les sociétés peuvent choisir de recevoir l'apport que leur octroie l'article 72A de la Loi de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices prévus dans la Loi sur l'aide à la recherche et au développement industriel.

Le programme pour l'avancement de la technologie industrielle a été établi par le ministère de l'Industrie en juillet 1965. Il est destiné à stimuler la croissance industrielle par l'application de la science et de la technologie au développement de nouveaux produits et précédés améliorés, destinés au marché commercial. Le budget de 1967-1968 prévoit 13 millions de dollars pour ce programme.

Le but fondamental de ce programme est d'aider l'industrie à améliorer sa technologie et à stimuler son activité novatrice en subventionnant certains projets de mise au point qui comportent de l'avancement important de la technologie et qui, s'ils sont réussis, offrent une bonne perspective de commercialisation. L'aide accordée en vertu de ce programme est destinée aux compagnies canadiennes particulières ou aux groupes de compagnies canadiennes pour les aider à réaliser et exploiter des projets de mise au point au Canada.

On s'attend ordinairement à ce que les entreprises soient en mesure d'entreprendre des programmes de recherche et de s'occuper elles-mêmes de la fabrication et de la mise en marché du produit ou de l'utilisation du procédé obtenu. Cependant, les compagnies peuvent confier une partie du travail de recherche à d'autres compagnies, à des instituts de recherche, à des universités ou à des experts conseils, lorsqu'il est avantageux de le faire.

L'aide de l'État est destinée à encourager la mise au point de nouveaux produits et de nouveaux procédés qui, en augmentant la productivité, stimulent la croissance économique du Canada. Tout le monde s'accorde pour souhaiter une meilleure utilisation des ressources naturelles, des talents et des situations géographiques de notre pays de façon à lui tailler une place enviable dans le domaine de l'industrie et de la technique.

Le choix des programmes de recherche, et la responsabilité de leur direction et de leur exécution sont laissés entièrement à l'initiative de l'industrie. Lorsqu'une entreprise sollicite de l'aide dans le cadre du programme, le ministère évalue les chances de réussite technique et commerciale du projet, et les ressources dont l'entreprise dispose pour le mener à bien.

Le ministère contribue au financement des projets de recherche qu'il approuve, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur coût total,